



Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de construction de 5,5 hectares de serres pour cultures maraîchères à Sainte-Bazeille (47)

n°MRAe 2023APNA125

dossier P-2023-14288

Localisation du projet :

Maître(s) d'ouvrage(s) :

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

En date du :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Commune de Sainte-Bazeille (47) NÉODYME Val de Garonne Agglomération

8 juin 2023

Permis de construire

L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement et la préfète ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les <u>prescriptions que devra respecter le</u> maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 7 août 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine à Patrice Guyot.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), porte sur un projet de construction de 54 922 m² de serres agricoles de type « Multi chapelles » dédiées aux cultures maraîchères hors sol (aubergines, tomates), sur la commune de Sainte-Bazeille dans le département du Lot-et-Garonne.

Il s'inscrit dans le cadre d'une évolution des productions de l'exploitation agricole EARL de Faraud, qui s'oriente vers du maraîchage sous serres (environ 5,5 hectares réalisés depuis 2004¹), en lieu et place de cultures de plein champ ou sous tunnels plastiques.

Le projet s'implante sur un terrain d'environ 8 ha occupé par des tunnels en plastiques (sur environ 4,1 hectares), une culture de pomme de terre et une prairie non exploitée.

Le projet nécessite préalablement l'enlèvement des tunnels en plastique. Il prévoit également les réalisations suivantes :

- deux cuves de récupération des eaux de drainage des serres de 415 m³ chacune,
- un bassin étanche de rétention des eaux pluviales d'un volume de 8 335 m³ et un bassin d'infiltration avec sur-verse, d'un volume de 2 400 m³,
- un parking de 85 emplacements réservés aux employés,
- une aire de retournement et de recul pour les poids-lourds de 400 m² permettant leur accès vers la partie centrale de la serre, dédiée au conditionnement de la production.

La hauteur des serres envisagées est de 7,50 mètres. Elles sont réalisées en matériaux mixtes (plastique sur des montants métalliques) et fixées au sol sur des plots de faible profondeur².

Le secteur d'étude, à dominante rurale, est bordé au sud par la ligne ferroviaire Bordeaux – Montauban . Il est localisé au sud-est du centre-bourg de Sainte-Bazeille, au lieu-dit « Faraud », à environ 4 km au nordouest de Marmande.



Plan de localisation du projet à l'échelle communale et vue aérienne (Géoportail) de l'emprise de l'EARL de Faraud (source: étude d'impact, page 24 et résumé non technique page 3).

Procédures relatives au projet et enjeux

Le projet relève d'une demande de permis de construire et d'une déclaration au titre de la Loi sur l'eau.

Il est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n° 39a) relatif aux travaux et constructions *créant* une emprise au sol au sens de l'article R*420-1 du Code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que les zones urbaines et constructibles des documents d'urbanisme opposables.

- Dont le dernier projet (2,4 hectares) a fait l'objet d'une non soumission à étude d'impact après examen au cas par cas le 1^{er} juillet 2019 (décision 2019-8358)
- https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2019_8358_d.pdf
- 2 Cf. résumé non technique page 29 et page 153 de l'étude d'impact

Le présent avis est sollicité dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Il porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe compte tenu des caractéristiques du projet et de son contexte : gestion des sols, gestion des eaux pluviales, consommation d'eau, prise en compte de la sensibilité du sous-sol au risque de remontée de nappe, insertion paysagère.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Elle permet d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en tient compte. Un résumé non technique reprend les points clés de l'étude d'impact.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

II.1.1 Milieu physique

Le terrain d'implantation du projet présente une topographie plane au sein de la plaine alluviale rive droite de la Garonne, située à environ 2 km du projet.

Le cours d'eau le plus proche, le ruisseau du Milieu, affluent de la Garonne, est situé à 1 km environ au sud du projet. Le site recoupe son bassin versant (page 51). Deux fossés sont présents de part et d'autre de la route de Maubarat en limite sud du projet.

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine.

II.1.2 Risques

La commune de Sainte-Bazeille relève d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) approuvé le 7 septembre 2010. Le périmètre du projet est situé hors zone inondable. Il se situe toutefois en zone potentiellement sujette aux *inondations de caves par remontée de nappe.*

Le projet se situe par ailleurs en zone d'exposition moyenne au *phénomène de retrait et de gonflement des argiles* du Plan de prévention des risques approuvé le 22 janvier 2018 (pages 109 à 113).

II.1.3 Milieu naturel³

Trois zones d'études sont retenues : la Zone d'Étude **Immédiate** (ZEI) correspondant à l'emprise stricte du projet, la Zone d'Étude **Elargie** (ZEE) correspondant à un périmètre de 50 à 500 m au-delà de la ZEI, et la Zone d'Étude **Rapprochée** (ZER) correspondant à une zone tampon de 5 km autour de la ZEI.

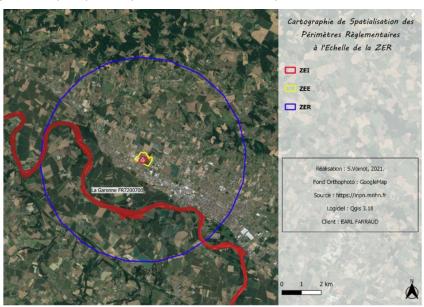


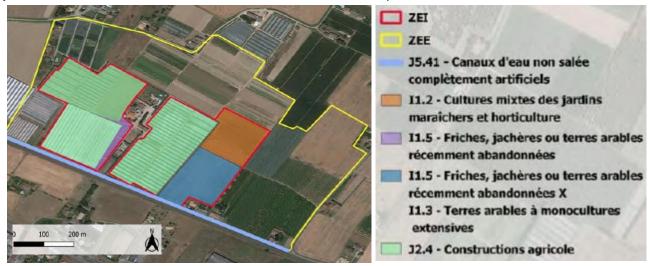
Illustration 31 : Spatialisation des périmètres règlementaires à l'échelle de la ZEI et de ses zones connexes (source : A|E|V)

Extrait de l'étude d'impact Page 29

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index

La ZER intersecte à environ 3 km au Sud, la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I Frayères à Esturgeons de la Garonne et à environ 2 km au Sud-Est le site Natura 2000 La Garonne, désigné au titre de la Directive « Habitats ». (cartes de localisations pages 57 et 58). La Garonne fait également l'objet d'un arrêté préfectoral du 16 juillet 1993⁴ de protection de biotope.

Des inventaires naturalistes ont été réalisés de fin avril à fin juillet 2021⁵ au droit de la ZEI. Les milieux non imperméabilisés correspondent au secteur de cultures mixtes de maraîchage, aux zones de friches et iachères actuellement non cultivées, et à un réseau de fossés et petits canaux...



Occupations du sol (source : étude d'impact page 65)

La MRAe constate que les cartographies fournies ne sont pas de bonne qualité (légendes I1.5 et I1.3 incompréhensibles; milieux environnant de la ZEI non décrits; terres à monocultures extensives I1.3 annoncées dans la légende mais non cartographiées ; secteur 11.2 d'implantation de la nouvelle serre en extension ne correspondant pas au descriptif initial-pour mémoire prairie pour partie).

Concernant les zones humides, les inventaires réalisés selon les critères habitats/floristiques et pédologiques⁷ ont conclu à la présence de zone humide sur critère végétatif au droit du réseau de petits fossés et canaux, marquant la limite Sud de la ZEI.

Concernant la flore, 180 espèces ont été recensées, dont une seule protégée au niveau régional, Le Muscari de Mautelay, indicatrice de ZNIEFF et quasi menacée au niveau national et régional. La station est localisée hors emprise du projet. Le dossier ne précise pas si des espèces exotiques envahissantes ont été répertoriées.

Concernant la faune, et plus particulièrement les oiseaux, 4 espèces protégées ont été identifiées en vol : Le Chardonneret élégant, la Cisticole des joncs, le Milan noir et le Verdier d'Europe, L'enjeu retenu est faible. Parmi les 25 espèces nicheuses susceptibles de fréquenter le site, deux sont recensées au sein de la ZER, en limite Ouest : le Verdier d'Europe et le Pluvier petit gravelot. Ce dernier, protégé au niveau national, utilise les cultures comme zone d'alimentation. L'enjeu retenu par le dossier est modéré. Globalement pour le groupe des oiseaux, il est jugé faible au sein de la ZEI

Pour les reptiles : le Lézard des murailles, espèce protégée et déterminante de ZNIEFF est relevé en bordures de routes et chemins. Il ne présente pas d'enjeu notable selon le dossier.

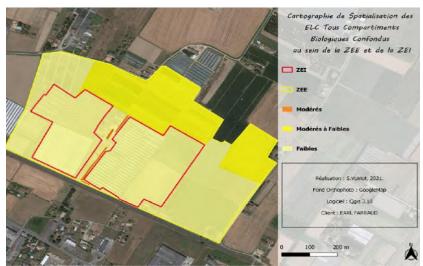
Pour les mammifères (hors chiroptères⁸), 4 espèces communes ont été identifiées, incluant le Hérisson d'Europe, espèces protégée, au niveau de la limite Sud près des fossés. L'enjeu retenu par le dossier est faible.

- Consultable à cette adresse : http://inpn.mnhn.fr/docs/espacesProteges/apb/FR380035319930716.pdf
- Inventaires habitats/zones humides/flore/faune réalisés sur 8 journées, le 23 avril, 6 et 12 et 16 mai, 8 juin, 17, 22 et 23 juillet 2021 ; les 1^{ères}, 4^{ème}, et 6^{ème} journées étant spécifiquement dédiées à la recherche de chauves-souris. Identification d'habitats caractéristiques et relevés floristiques le 23 avril, 6 et 16 mai, 8 juin et 23 juillet 2021, réalisation de 13
- 6 sondages pédologiques le 15 juin. Détails des journées d'inventaires pages 47 et 67 à 69.
- Méthodologie et critères de détermination d'éventuelles zones humides indiqués dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 7 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.
- Nom d'ordre donné au groupe des chauves-souris.

Pour les <u>chiroptères</u> (groupe d'espèces toutes protégées), les écoutes nocturnes relèvent la présence de 2 espèces déterminantes de ZNIEFF: la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Khul. Les espaces entre les rangées de serres existantes et les friches non cultivées à l'Est constituent des corridors et zones de chasse. Le dossier ne précise pas le niveau d'enjeu retenu pour ces espèces.

Pour les <u>amphibiens</u> (groupe d'espèces toutes protégées), l'absence d'habitats naturels leur est défavorable, mais la présence d'un bassin de collecte des eaux pluviales de serres à l'Ouest de la ZEI pourrait permettre l'installation de la Grenouille rieuse, contactée dans le secteur (chants). L'enjeu retenu est faible.

Pour les <u>insectes</u>, 18 espèces communes sont inventoriées, dont 12 de papillons et 5 de criquets, grillons et sauterelles. Le niveau d'enjeu retenu est faible.



Carte de synthèse des enjeux naturalistes (page 95 de l'étude d'impact) – .

La MRAe recommande de fournir une nouvelle illustration de l'occupation du sol (en particulier cartographie de la page 65) correctement renseignée et sur un périmètre approprié. C'est cette carte qui sert de support à la compréhension des enjeux en termes de biodiversité.

II.1.4 Milieu humain et documents de planification

Pour mémoire, le projet est localisé à environ deux kilomètres au Sud-Ouest du centre bourg de Sainte-Bazeille, au sein d'une zone de plaines agricoles, au lieu-dit « Faraud » comportant d'autres serres agricoles.

Les premières habitations (hormis celles situées en limite Nord-Ouest du projet, appartenant probablement au propriétaire – le dossier ne le précise pas) sont situées en limite Sud-Est du projet, quelques autres sont présentes de façon dispersée et isolées, entre environ 170 et 270 m à l'Est.

Concernant le <u>réseau routier</u>, le site du projet est desservi depuis la route de Maubarat longeant la limite Sud du projet et relié à la RD 813 qui constitue un axe routier structurant Est/Ouest.

En termes <u>d'urbanisme</u>, la commune de Sainte-Bazeille dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 11 février 2019⁹. Le projet s'insère en zonage « A » dont l'objectif est notamment de *« Préserver le potentiel agricole et environnemental de la commune »*. Le dossier indique que le projet est compatible avec le règlement associé à cette zone, qui autorise les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole et forestière.

Pour mémoire l'avis de la MRAe sur le PLU en 2018 pointait surtout la consommation excessive de terres agricoles envisagée pour l'urbanisation. La construction de serres « en dur » contribuant cependant également à l'artificialisation des sols, il serait utile d'étayer la justification environnementale du projet en prenant en compte les évolutions et tendances observées sur le territoire en la matière.

La MRAe recommande de fournir les éléments d'évaluation environnementale du PLU relatifs notamment à la préservation du potentiel agricole et environnemental des terres et d'exposer comment le projet s'inscrit dans ces objectifs.

9 Avis de la MRAe du 28 septembre 2018 publié: https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a485.html#H_SEPTEMBRE-2018

II.1.5 Patrimoine et paysage

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère de la vallée de la Garonne marmandaise, caractérisée par la vaste plaine formée par la Garonne, fortement dominée par l'agriculture et plus spécifiquement la polyculture et les peupleraies. La présence de larges terrasses permet le développement de grandes parcelles agricoles de cultures, principalement maraîchères. Le paysage est ponctué par les serres agricoles, pouvant former de grands ensembles attirant le regard.

L'étude d'impact intègre pages 126 à 133 deux séries de 8 photos : l'une sur une aire d'étude rapprochée (500 m autour du projet) et l'autre sur l'aire d'étude immédiate du projet.

L'analyse paysagère associée met en évidence la continuité du projet qui s'insère dans un ensemble existant d'autres serres, venant en constituer une extension et pouvant offrir des zones de visibilités discontinues au droit de la route de Maubarat et d'une habitation située en limite Sud-Ouest du projet (visibilité totale et directe).

Dans un rayon de 3 km autour du projet, le diagnostic recense les périmètres de protection de 5 monuments historiques¹⁰dont le dossier indique que les visites de terrain ont confirmé l'absence de co-visibilité avec le projet.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'étude d'impact présente pages 160 à 201 une analyse des incidences du projet sur les différentes thématiques de l'environnement, en phase de travaux puis d'exploitation.

II.2.1 Milieu physique

Le dossier identifie que le projet est susceptible de porter atteinte à la qualité des sols et sous-sols (modification de la structure superficielle des sols de type compactage par les engins de chantier, risques de pollution du milieu, y compris aquatique, en cas de fuites, d'accidents, imperméabilisation).

Afin de réduire les risques de <u>pollution du milieu récepteur</u>, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, telles que l'interdiction de rejet de produits polluants de type hydrocarbures et huiles de chantier dans les fossés et bassins, le stockage de matériel lourd à l'extérieur du terrain à aménager, sur une parcelle mitoyenne, la création d'une aire de stationnement en matériaux perméables le long de la Route de Maubarat. La conception du projet, sans dallages béton ni longrines (uniquement pose de plots de faible profondeur faisant office de fondations) et l'utilisation de matériaux perméables permet de limiter l'altération et l'imperméabilisation du sol.

En termes de gestion des eaux pluviales, le projet prévoit leur collecte, stockage puis infiltration via la création de deux bassins dimensionnés pour gérer des épisodes pluvieux de type vingtennal (un de rétention de 8 335 m³ pour réutilisation par irrigation des cultures et un d'infiltration de 2 400 m³ avec sur-verse de sécurité vers le fossé existant en limite Sud du projet). Le dossier précise qu'afin de tenir compte de la mauvaise capacité d'infiltration des eaux pluviales des horizons argilo-limoneux présents jusqu'à -1,10/-2,10 m, la profondeur du bassin d'infiltration sera de 2 m, permettant la mise en contact avec les horizons sablo-graveleux dont la perméabilité, jugée bonne, permettra l'infiltration (pages 148 et 181).

En termes de <u>prélèvements et de consommation d'eau</u>, la commune d'implantation du projet se situe en zone de répartition des eaux (ZRE, traduisant un déséquilibre structurel entre ressources et prélèvements) instituée par arrêté préfectoral du 28 février 2005. L'EARL de Faraud est titulaire d'une autorisation annuelle de prélèvement pour ses activités de maraîchage, délivrée par la chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne. L'étude d'impact renvoie au dossier Loi sur l'eau pour connaître le volume de prélèvement d'eau autorisé au titre de la saison 2019/2020 (Page 186).

Le dossier indique que la récupération d'une partie des eaux pluviales des toitures des serres permettra leur réemploi pour l'irrigation des cultures, tout comme les eaux d'arrosage qui seront collectées et réutilisées, ce qui participe à limiter les incidences sur la nappe superficielle de prélèvement, tout en respectant les quotas de prélèvements imposés par la chambre d'agriculture.

La MRAe recommande de réaliser une estimation quantitative des volumes d'eaux pluviales susceptibles d'être réutilisés dans le cadre du projet, et de les mettre en rapport avec les volumes de prélèvement de l'installation actuelle. Il convient plus largement de préciser ce volet de l'étude

10 Au Nord : chemin de croix du cimetière de Lagupie et église Saint-Jean Baptiste, à l'Ouest et au Sud-Ouest : Maison Roigt et monument aux morts de la guerre 14-18 à Sainte-Bazeille et Couthures-sur-garonne, au Nord-Est : château de Beauvallon à Beaupuy.

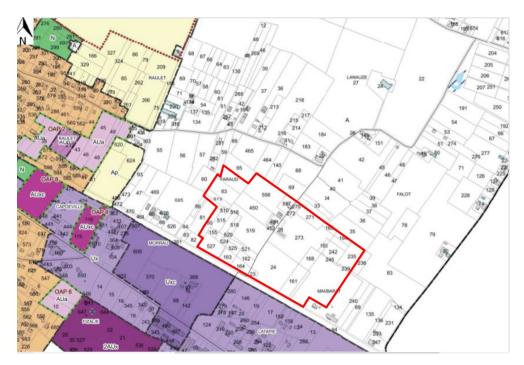
d'impact de façon à permettre d'évaluer si le projet est ou non susceptible, et dans quelle proportion, de contribuer à réduire les pressions de prélèvements sur la nappe superficielle.

II.2.2 Risques

Le projet est situé en zone de risque de débordement de cave au vu du positionnement de la nappe superficielle. Le dossier indique toutefois que le niveau de la nappe superficielle, relevé dans les puits attenants en juin 2021, reste bas et que par conséquent le risque de remontée de cave serait limité.

Le projet, situé en zone de retrait et de gonflement des argiles, sera pourvu de fondations de type plots d'un diamètre de 45 cm, enterrés sur une profondeur d'un mètre. En outre, une analyse géotechnique sera conduite afin de dimensionner le projet et préciser les dispositions constructives à adopter (page 189).

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de la modification du régime hydrologique local induite par le projet. Dans des situations de fortes précipitations (phénomènes qui ne sont pas à négliger dans le contexte du changement climatique), les hypothèses d'équilibre entre la gestion prévue des eaux pluviales (récupération et infiltration) et le niveau de la nappe méritent d'être confortées. La question se pose d'autant plus dans un contexte de proximité immédiate avec des zones d'urbanisation (zonages UX et Uxc dédiés aux activités économiques et commerciales - Cf.page 222 de l'étude d'impact) et d'effets cumulés potentiels en termes d'imperméabilisation des sols (urbanisation et évolutions agricoles).



Extrait du PLU de Ste Bazeille page 222 de l'étude d'impact

II.2.3 Milieu naturel

Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction des impacts, portant notamment sur la mise en place d'un calendrier des travaux avec phasage adapté afin de tenir compte des besoins écologiques des espèces. L'évitement total de la période allant de mars à juin inclus est priviégié (mesure n° R1). Par ailleurs, la mise en place de haies de fourrés et d'arbres de haut jet sur un linéaire de 270 – 290 m sur toute la limite Est, en renforcement d'arbres existants puis sur une petite partie de la limite Sud longeant la voie ferrée, va permettre de constituer un habitat favorable à une partie de l'avifaune nicheuse, des reptiles et amphibiens, mais également des petits mammifères (mesure n° A2). La composition des espèces végétales pressenties est indiqué page 173.

La MRAe recommande de prévoir des mesures de surveillance sur la non dissémination d'espèces invasives en phase de chantier.

II.2.4 Milieu humain et documents de planification

L'étude d'impact identifie des nuisances sonores liées au trafic des camions assurant la livraison des matières premières et l'expédition des produits issus des cultures, couplé à la circulation des engins de maintenance et des véhicules des employés, sans toutefois que ces différents flux complémentaires ne soient évalués et rapportés à ceux inhérents aux serres existantes. Ils ne seront réalisés qu'en journée et la vitesse à l'intérieur du site est limitée. Le dossier souligne l'impact positif du projet sur le tissu économique local qui sera dynamisé, et vis-à-vis de l'EARL (amélioration des conditions d'exploitation comparativement aux serres tunnels existantes, optimisation des rendements, page 187-188).

II.2.5 Patrimoine et paysage

Le projet est localisé dans un milieu de plaine de cultures agricoles, en extension au sein d'une exploitation comprenant des serres existantes. En ce sens, sa réalisation ne constitue pas une rupture dans le paysage. La mise en place de linéaires de haies de fourrés et d'arbres de haut jet en limite Est puis partiellement en limite Sud le long de la route de Mautbarat va contribuer à limiter les incidences visuelles (notamment vis-àvis de l'habitation située dans l'angle Sud-Est du projet).

La MRAe constate la cohérence du projet avec les tendances du paysage local. Elle considère qu'une étude paysagère, menée à une échelle adaptée par les collectivités concernées, serait utile pour évaluer les conséquences positives ou négatives du développement des serres tunnels et de leur remplacement progressif par des structures « en dur ». En l'absence d'une telle analyse, il reste difficile d'évaluer les impacts des projets successifs ou de fournir des recommandations en matière d'intégration paysagère.

II.3 Justification du projet d'aménagement »

L'étude d'impact expose en pages 158-159 la justification du choix du site, et le type de serre retenu :

- Le projet accompagne l'évolution d'une exploitation maraîchère existante (production envisagée de tomates et aubergines en hors sol). Cette évolution s'inscrit dans une adaptation de l'exploitation à différentes problématiques agronomiques et économiques rencontrées par l'exploitant depuis son installation (appauvrissement des sols et maladies, arrêt de la production en bio etc. cf. page 158)
- Les tunnels maraîchers sont démontés et remplacées par des serres de type « Chapelles », sur une unité foncière d'un seul tenant, ce qui permet d'optimiser les trajets logistiques et de mutualiser la gestion des eaux pluviales. Les caractéristiques du site permettent d'éviter de grosses opérations de préparation du terrain. Ces éléments justifient l'absence de recherche de sites alternatifs.
- Le choix d'implanter des serres de type « Multi chapelles » est justifié par la simplicité de leur mise en œuvre (utilisation de techniques d'ancrage légères de type plots). L'absence de besoin de dispositifs de chauffage et de ventilation permet des gains d'énergie (la partie haute des serres est amovible et permet sa ventilation naturelle).
- La serre permet une meilleure maîtrise des conditions climatiques et sanitaires, facteur déterminant pour augmenter la productivité et la régularité des récoltes. Elle offre par ailleurs de meilleures conditions de travail pour les employés.
- L'utilisation de substrats en substitution du plein champ permet d'optimiser la consommation en eau (arrosage de type goutte à goutte) dont le surplus hydrique est récupéré puis réutilisé par réinjection dans le réseau (systèmes de cuves de récupération et recyclage des eaux de drainage). Le dossier indique que ce fonctionnement en circuit fermé supprime tout rejet d'irrigation dans les fossés, et divise de moitié la consommation d'engrais.
- La MRAe recommande de prévoir des objectifs quantifiés et un protocole de suivi des consommations d'eau et des consommations d'intrants (engrais et produits phytosanitaires) permettant de s'assurer dans le temps que les objectifs visés en termes d'environnement sont bien atteints par le projet.

Les avantages du projet par rapport à d'autres options (maintien des serres tunnels existantes ou adaptation des cultures de plein champ) pourront ainsi être objectivés. Les résultats pourront être mis au service de futures évolutions de l'exploitation. Le protocole de suivi des mesures d'évitement-réduction d'impact (prévu au R.122-5 du code de l'environnement relatif au contenu de l'étude d'impact) permet également de vérifier les hypothèses et d'adapter le projet le cas échéant.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la mission régionale d'Autorité environnementale

Le projet, objet de l'étude d'impact, porte sur la construction, sur la commune de Sainte-Bazeille, d'environ 5,5 hectares de serres agricoles de type « Multi chapelles » dédiées aux cultures maraîchères hors sol, en substitution et extension de 4 hectares environ de serres existantes de type « Tunnel ».

L'analyse de l'état initial permet de faire ressortir les principaux enjeux de l'environnement du site d'implantation du projet, localisé au sein d'un secteur de plaine, principalement dédié aux activités agricoles maraîchères. Le projet propose une démarche d'évitement et de réduction d'impacts de ses effets sur l'environnement, concernant notamment la préservation de la biodiversité, la gestion des eaux pluviales et l'intégration paysagère du projet.

Il convient d'évaluer plus finement la contribution du projet à la diminution des pressions sur les nappes d'eau souterraines en termes de prélèvements pour l'irrigation. La modification au régime d'infiltration des eaux pluviales dans un contexte pédologique défavorable, d'une part, et d'autre part d'évolution des modes de production (passage du plein champ au maraîchage sous serres hors sol) mérite également des analyses plus précises.

Un protocole de suivi des avantages environnementaux (diminution de la consommation d'eau et d'intrants notamment), justifiant le projet par rapport à d'autres options envisageables, permettra de vérifier la pertinence des hypothèses et d'adapter le projet le cas échéant.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 7 août 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire



Patrice Guyot